

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Responsabilité du tiers saisi. Mise en œuvre de cette action par créancier saisissant. Action intentée hors du délai d'un mois prévu à l'article 45 de la loi (oui). Recevabilité de l'action (oui)

*Cour de cassation, 2^e chambre civile du 26 novembre 1998.
Cassation de la cour d'appel de Bordeaux, 5^e chambre du 11 juin 1996.
Aff. Société Etudes Aquitaine Midi-Pyrénées c/Crédit Du Nord.*

S'appuyant sur la décision rendue par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 2 avril 1997, un créancier saisissant réclamait la condamnation de la banque aux causes de la saisie, au motif qu'aucune réponse ne lui avait été fournie sur le champ lors d'une saisie attribution diligentée entre ses mains.

A titre de moyen de défense, la banque avait soulevé l'irrecevabilité de la demande pour tardiveté. En effet, elle faisait valoir que la demande dirigée par le créancier saisissant à son endroit constituait une contestation relative à la saisie qui ne pouvait être élevée hors du délai d'un mois prévu à l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991. Après une première décision défavorable, la banque avait fini par l'emporter devant la cour d'appel de Bordeaux.

La Cour suprême a cassé cette décision, sous le visa des articles 45 de la loi du 9 juillet 1991, 64 et 66 du décret du 31 juillet 1992, au motif que la demande du créancier saisissant dirigée contre le tiers saisi sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ne constituait pas une contestation relative à la saisie.